

Arrêt

n° 135 885 du 6 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 août 2014.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que sa mère, qui vivait à Kinshasa, était commerçante ; à ce titre cette dernière effectuait des voyages entre Kinshasa et Goma. Le 4 avril 2013, à son retour de voyage, sa mère a été arrêtée en compagnie d'une religieuse ; accusée de recueillir des informations auprès des rebelles du M23 pour les transmettre à une ONG des droits de l'homme et d'être membre de l'imperium, elle a été détenue jusqu'à sa libération le 5 juillet 2013. Elle s'est ensuite enfuie dans le Bas-Congo tandis que la requérante restait chez son oncle à Kinshasa. Le 20 septembre 2013, la requérante a été arrêtée et emmenée au cachot où elle a été interrogée sur sa mère ; elle a été libérée le jour même contre une somme d'argent. Après s'être cachée, elle a fui la RDC le 2 novembre 2013.

4. D'une part, le Commissaire adjoint met en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision prise le 18 novembre 2013 par le service des Tutelles qui a considéré « qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 14). Il constate que, malgré le dépôt par la requérante d'un acte de naissance, d'une attestation de naissance et d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, mentionnant qu'elle est née le 31 mars 1997, le service des Tutelles a décidé le 9 mai 2014 de maintenir sa décision du 18 novembre 2013 selon laquelle la requérante n'établit pas sa minorité (dossier administratif, pièce 5a). D'autre part, le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des lacunes, des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établie la réalité du commerce que sa mère faisait dans le Kivu, des accusations portées contre sa mère, des problèmes rencontrés par celle-ci et de son arrestation, de la libération de sa mère et des recherches à son encontre, de sa fuite dans le Bas-Congo et, partant, de la propre arrestation de la requérante et des recherches dont elle dit faire l'objet. Ensuite, le Commissaire adjoint estime qu'aucun élément dans le profil de la mère de la requérante ne justifie l'acharnement des autorités congolaises à son encontre compte tenu de l'absence de tout engagement politique dans son chef et de tout problème antérieur avec ces mêmes autorités. Il considère par ailleurs que les deux documents d'état civil et le jugement supplétif précités ne peuvent pas modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soulève également l'erreur d'appréciation.

7. D'emblée, la partie requérante maintient qu'elle est née le 31 mars 1997 et qu'elle est donc mineure d'âge, contrairement à la décision prise le 18 novembre 2013 par le service des Tutelles qui a estimé qu'elle est âgée de plus de 18 ans, décision que ledit service a confirmée le 9 mai 2014. A cet effet, elle met en cause la fiabilité du test osseux pratiqué sur la requérante, alors qu'elle était adolescente et qu'elle est d'origine africaine ; elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 77.847 rendu le 28 décembre 1998 par le Conseil d'Etat où sont reproduits les avis de plusieurs médecins spécialistes concluant au caractère peu fiable de pareil test (requête, pages 3 à 5).

7.1 Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

- S'agissant de la minorité de la requérante, la partie défenderesse rappelle qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs d'asile qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si la partie requérante souhaite contester la décision prise le 18 novembre 2013 par le service des tutelles indiquant qu'elle serait âgée de 20,7 ans, il lui appartient d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la décision du Service des Tutelles du 18 novembre 2013 ait été attaquée par la partie requérante et elle reste muette sur cette question dans sa requête. L'attestation de naissance et le jugement supplétif produits ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir sa minorité. »

7.2 Le Conseil fait siennes les considérations émises ci-dessus par la partie défenderesse. Il souligne en outre que, malgré le dépôt par la partie requérante d'un acte de naissance, d'une attestation de naissance et d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, mentionnant qu'elle est née le 31 mars 1997, le service des Tutelles a décidé le 9 mai 2014 de maintenir sa décision du 18 novembre 2013 selon laquelle elle n'établit pas sa minorité (dossier administratif, pièce 5a). Cette décision du 9 mai 2014, qui a été notifiée à la partie requérante le 13 mai 2014, était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception ; or, il n'apparaît ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, notamment de la requête, que la partie requérante ait introduit un tel recours à l'encontre de cette seconde décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante et qui l'identifie comme étant âgée de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle est âgée de moins de 18 ans ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant lui sont applicables.

8. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun

éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.2 Ainsi, s'agissant des lacunes, des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances dans ses déclarations concernant les activités commerciales de sa mère entre Kinshasa et le Kivu ainsi que les problèmes rencontrés par cette dernière, la partie requérante se limite à avancer des explications factuelles et contextuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil. Or, celui-ci constate, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations lacunaires et imprécises de la requérante à cet égard empêchent de tenir ces faits pour établis. A cet égard, l'article du 12 avril 2013, tiré d'*Internet* et intitulé « *Mouvement insurrectionnel "Impérium" : Encore un mensonge signé par le ministre de la bêtise de "Kabila"* », dont la requête reproduit des extraits (page 7), ne contient aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués par la requérante.

8.3 La partie requérante fait encore valoir qu' « *[a]ju-delà même de la crédibilité, il est nécessaire que la partie défenderesse se penche sur le risque qu'encourt la requérante de subir des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants* ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, dont elle reproduit les paragraphes 43, 66 et 67 (requête, pages 6 et 7).

8.3.1 Le Conseil souligne que dans les paragraphes 64 à 68 de son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée dans les termes suivants :

« 1. *La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.*

2. *Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.*

3. *Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.*

4. *Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, n° 29031/04, § 45, 1^{er} juin 2010).*

5. *En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »*

8.3.2 Or, au vu des développements qui précédent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, que celle-ci ne présente donc pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila, qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'elle « *présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour* » et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

8.4 Enfin, s'agissant de la décision attaquée qui considère que les acte de naissance, attestation de naissance et jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, déposés par la requérante au dossier administratif et mentionnant qu'elle est née le 31 mars 1997, « ne peuvent [pas] inverser le sens de la présente décision », la partie requérante estime que le Commissaire adjoint n'a pas correctement motivé sa décision, renvoyant à cet effet « à son argumentation développée au point **II.A** » de sa requête et à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 octobre 2013 dans l'affaire K. K. c. France.

Il suffit au Conseil de constater qu'en l'espèce la seule portée utile des trois documents précités consiste à établir l'âge de la requérante, sans avoir par ailleurs aucune incidence sur la réalité même

des faits qu'elle invoque. Ils ne permettent dès lors pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

8.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation des conditions carcérales déplorables et des tortures et autres mauvais traitements qui sont pratiqués dans les prisons en RDC, que la partie requérante étaye par la production d'un article tiré d'*Internet*, qui est intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » et qui se réfère au rapport du *Bureau conjoint des Nations unies aux Droits de l'homme* (BCNUDH), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle la requérante ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE